



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Brest et Bordeaux, le **23 DEC. 2020**
N° 0-29136-2020/PREMAR_ATLANT/AEM/NP

Le vice-amiral d'escadre Olivier Lebas
préfet Maritime de l'Atlantique

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
préfète de la Gironde

à

Mesdames et Messieurs les membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du bassin
d'Arcachon
(liste des destinataires *in fine*)

- OBIET** : invitation à la réunion d'installation du conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon.
- RÉFÉRENCE** : décret n° 2014-588 du 05 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon.
- P. JOINTES** : a) arrêté interpréfectoral portant nomination des membres du conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;
b) règlement intérieur.

Par l'arrêté interpréfectoral cité en référence a), vous avez été désigné(e) membre du conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon en qualité de titulaire ou de suppléant. L'arrêté vous est transmis en pièce jointe et tient de lieu de notification à l'ensemble des membres.

Nous avons le plaisir de vous convier à la réunion d'installation du conseil de gestion qui se tiendra le jeudi 14 janvier à 14h30. Le lieu précis vous sera communiqué ultérieurement.

Cette réunion sera organisée en application du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 à savoir :

- le port du masque est obligatoire dans les espaces publics clos ;
- application stricte du principe de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins 1 mètre ;
- aucun prêt de matériel ne sera fait aux participants : à ce titre, merci de bien vouloir apporter votre crayon ;
- du gel hydroalcoolique sera mis à disposition.

L'ordre du jour sera dédié à l'installation des nouveaux membres et à la désignation du président, des vices-présidents et des membres du bureau.

Si vous êtes candidat à la présidence du conseil de gestion, il vous appartient de manifester votre candidature, soit en amont de la réunion du 14 janvier auprès de Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde et Monsieur le préfet Maritime de l'Atlantique, soit directement en séance.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en application des dispositions prévues à l'article 4 du décret susvisé :

- les représentants de l'État et de ses établissements publics, ainsi que le directeur de la chambre d'agriculture de la Gironde, peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- les personnalités qualifiées peuvent donner mandat à un autre membre du conseil de gestion ;
- pour les autres membres du conseil de gestion en cas d'indisponibilité du titulaire, ce dernier se fait représenter par son suppléant qui aura droit de vote sans besoin d'établir une procuration.

Vous voudrez bien nous faire part de votre présence par mail (melina.roth@ofb.gouv.fr). L'équipe du parc naturel marin du bassin d'Arcachon se tient à votre disposition pour vous apporter toute précision qui vous serait utile.

le préfet Maritime de l'Atlantique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'lebas', written over a horizontal line.

Olivier LEBAS

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
préfète de la Gironde

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- *Les suppléants sont indiqués en italique*

Représentants de l'État et établissements publics :

- Le commandant de la zone maritime Atlantique, ou son représentant
- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique (DIRM SA), ou son représentant
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL Nouvelle-Aquitaine), ou son représentant
- La sous-préfète de l'arrondissement d'Arcachon, ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde (DDTM 33), ou son représentant
- Le directeur de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, ou son représentant
- La déléguée régionale Aquitaine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Vital BAUDE, Conseil régional Nouvelle-Aquitaine
- *Laure NAYACH, Conseil régional Nouvelle-Aquitaine*
- Nathalie LE YONDRE, Conseil régional Nouvelle-Aquitaine
- *Jean-Jacques CORSAN, Conseil régional Nouvelle-Aquitaine*
- Jean TOUZEAU, Conseil départemental de la Gironde
- *Dominique FEDIEU, Conseil départemental de la Gironde*
- Pascale GOT, Conseil départemental de la Gironde
- *Jacques CHAUVET, Conseil départemental de la Gironde*
- Philippe DE GONNEVILLE, commune de Lège-Cap-Ferret
- *François MARTIN, commune de Lège-Cap-Ferret*
- Xavier DANÉY, commune d'Arès
- *Loïc PASQUET, commune d'Arès*
- Jean-Yves ROSAZZA, commune d'Andernos-les-Bains
- *Eric COIGNAT, commune d'Andernos-les-Bains*
- Marie LARRUE, commune de Lanton
- *Gérard GLAENTZLIN, commune de Lanton*
- Claude GARCIA, commune d'Audenge
- *Jean-Pierre GUYONVARCH, commune d'Audenge*
- Bruno LAFON, commune de Biganos
- *Alain BALLEREAU, commune de Biganos*
- François DELUGA, commune du Teich
- *Karine DESMOULIN, commune du Teich*
- Marie-Hélène DES ESGAULX, commune de Gujan-Mestras
- *Xavier PARIS, commune de Gujan-Mestras*
- Patrick DAVET, commune de La Teste-de-Buch
- *Gérard SAGNES, commune de La Teste-de-Buch*
- Claire MARESCOT, commune d'Arcachon

- Pierre CAVOLI, commune d'Arcachon
- Yves FOULON, syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)
- Patrice BEUNARD, syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)
- Paul SCAPPAZONI, syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon-Val de L'Eyre (SYBARVAL)
- Gabriel MARLY, syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du bassin d'Arcachon-Val de L'Eyre (SYBARVAL)

Représentant du Parc naturel régional des Landes de Gascogne :

- Cédric PAIN, commune de Mios
- Cyrille DECLERCQ, commune de Belin-Béliet

Représentant de l'organisme de gestion d'une aire marine protégée contigüe, choisi parmi les organismes gestionnaires des réserves naturelles nationales du banc d'Arguin et des prés salés d'Arès-Lège :

- Catherine GUILLERM, Association ARPEGE
- Renaud CHAMBOLLE, Association ARPEGE

Représentants des organisations représentatives des professionnels :

- Jacqueline RABIC; comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM Nouvelle-Aquitaine)
- Cécile DUVAUCHELLE, comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM Nouvelle-Aquitaine).
- David LAMOUREOUS, comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde (CDPMEM 33)
- Délia FAGNIOT, comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde (CDPMEM 33)
- Nicolas BRIN, comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde (CDPMEM 33)
- Céline LAFFITTE, comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde (CDPMEM 33).
- David-Franck ROUSSET, comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde (CDPMEM 33).
- Jean-Gabriel BINOIS, comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde (CDPMEM 33)
- Olivier ARGELAS, organisation de producteurs Pêcheurs d'Aquitaine
- Gaëlle RENARD, organisation de producteurs Pêcheurs d'Aquitaine
- Thierry LAFON, comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA)
- Alain UDAVE, comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA)
- Nicolas MERCIER, comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA)
- Véronique GELAK, comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA)
- Nicolas JAVERNAUD, comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA)
- Florence VIVIER, comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA)
- Maria DOUET DOS SANTOS, comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA)
- Gladys FONTEYRAUD, comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA)
- Alexis BONNIN, union professionnelle du nautisme du Bassin d'Arcachon industries nautiques (UPNBA)

- *Laurent REVOLAT, union professionnelle du nautisme du Bassin d'Arcachon industries nautiques (UPNBA)*
- *Sandra CLAEYS, fédération des industries nautiques*
- *Emmanuel MARTIN, union professionnelle du nautisme du Bassin d'Arcachon industries nautiques (UPNBA)*
- *Stéphane LARQUEY, union des bateliers arcachonnais (UBA)*
- *Guillaume DEBORD, Les Pinasses du Bassin*
- *Cyril CLEMENT, Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon*
- *Patrick LEFEBVRE, port d'Arcachon*
- *Patrick SEGUIN, chambre de commerce et d'industrie de Gironde (CCI)*
- *Pascal DE LABARRIERE, chambre de commerce et d'industrie de Gironde (CCI).*
- *Monsieur le directeur de la chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant*

Représentants d'organisations locales d'usagers de loisirs en mer :

- *Viviane LARROSE, association des pêcheurs plaisanciers du Bassin d'Arcachon (APPBA)*
- *Guy BARBOUTEAU, association des pêcheurs plaisanciers d'Andernos-les-Bains (APPA)*
- *Daniel BOUQUEY, association de chasse maritime du bassin d'Arcachon (ACMBA)*
- *Claude BUSINELLI, association de chasse maritime du Bassin d'Arcachon (ACMBA)*
- *Frédéric DUPONT, club de Canoë Kayak du Teich (CKCT)*
- *Nicolas PADOIS, Océan Roots*
- *Pierre-Marie DECOUDRAS, Club nautique de Claouey*
- *Eric LIMOUZIN, cercle de la voile d'Arcachon (CVA)*
- *Philippe HERIPRET, association des plaisanciers du bassin d'Arcachon (APBA)*
- *Philippe MONTALBAN, association Teich plaisance(ATP)*
- *Christine BERTRAND, comité départemental de la Gironde de la fédération d'études et de sports sous-marins (FFESSM 33)*
- *Pascal COATNOAN, comité départemental de la Gironde de la fédération d'études et de sports sous-marins (FFESSM 33)*

Représentants d'associations de protection de l'environnement et du patrimoine culturel :

- *Joël MELLETT, SEPANSO Gironde*
- *Jean-Marie FROIDEFOND, SEPANSO Gironde*
- *Philippe LEMERCIER, association protection aménagement Lège-Cap Ferret (PALCF)*
- *Jean-Pierre VOLMER, association de défense et de promotion de Pyla-sur-Mer(ADPPM)*
- *Olivier LE GALL, ligue pour la protection des oiseaux Nouvelle-Aquitaine (LPO)*
- *Laurent SOULIER, cistude nature*
- *Gérard RUIZ, association pour le développement durable du bassin d'Arcachon (A2DBA)*
- *Chantal SIGRIST, Association pour le Développement Durable du Bassin d'Arcachon (A2DBA)*
- *Jean MAZODIER, Captermer*
- *Manon COGNYL, Captermer*
- *Armelle BONIN-KERDON, société d'Histoire et d'Archéologie d'Arcachon et du Pays de Buch (SHAAPB)*
- *Alain RAS, société d'Histoire et d'Archéologie d'Arcachon et du Pays de Buch (SHAAPB)*

Personnalités qualifiées :

- Claude FEIGNÉ
- Isabelle AUBY, Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
- Aldo SOTTOLICHIO, université de Bordeaux
- Bertrand LALUQUE, lycée de la mer de Gujan-Mestras

COPIES

- DDTM/DML33
- Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon
- Sous-préfecture d'Arcachon
- PREMAR ATLANT/AEM (ENV MAR)
- archives (dossier d'affaire - D12).



REGLEMENT INTERIEUR DU PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Approuvé par délibération PNMBMBA_2016_22 du Conseil de gestion du 1^{er} avril 2016
Approuvé par délibération n°2016-22 du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines
protégées du 6 juillet 2016

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 334-1, L 334-2, et R 334-4 à R 334-26 ;
- VU** le décret n° 2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;
- VU** la délibération n°2015-26 du Conseil d'administration du 24 novembre 2015 de l'Agence des aires marines protégées ;

1. CONSEIL DE GESTION

1.1. INSTALLATION ET RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DE GESTION

Article 1 - Présidence de la séance d'installation

Les commissaires du gouvernement, mentionnés à l'article 5 du décret susvisé, ou leurs représentants, assurent la coprésidence de la séance d'installation du Conseil de gestion et contrôlent le bon déroulement de l'élection du Président.

Article 2 - Installation et renouvellement du Conseil de gestion

Lors de son installation, puis à chaque renouvellement de ses membres (tous les cinq ans), le Conseil de gestion désigne parmi ses membres un Président, 4 vice-présidents et un Bureau composé de 14 membres.

1.2. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE GESTION

Article 3 - Présidence du Conseil de gestion

Le Conseil de gestion est présidé par le Président qu'il a élu en son sein.

Article 4 - Compétences du Conseil de gestion

Les compétences du Conseil de gestion sont définies par l'article R.334-33 du code de l'environnement.

Article 5 - Catégories de membres au sein du Conseil de gestion

Les membres du Conseil de gestion sont répartis selon les cinq catégories suivantes, définies à partir groupements mentionnés à l'article 2 du décret susvisé :

- catégorie 1 : « représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements », correspondant au 2° de l'article 2 ;
- catégorie 2 : « organisations professionnelles », correspondant au 5° de l'article 2 ;
- catégorie 3 : « usagers de loisirs », correspondant au 6° de l'article 2 ;

- catégorie 4 : « parc naturel régional, aire marine protégée, associations de protection de l'environnement et du patrimoine culturel et personnalités qualifiées », correspondant aux 3°, 4°, 7° et 8° de l'article 2 ;
- catégorie 5 : « services de l'État », correspondant au 1° de l'article 2.

Article 6 - Ordre du jour des séances du Conseil de gestion

L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du Conseil de gestion sont fixés par le Président sur proposition du Directeur-délégué.

Tout membre du Conseil de gestion peut demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour dans des délais compatibles avec l'envoi de la convocation tel que prévu à l'article 7. Dans ce cas, le Président statue après consultation du directeur-délégué. En cas de refus par le Président, le motif doit être notifié au(x) membre(s) ayant fait la demande.

Toutefois, si l'inscription à l'ordre du jour d'un sujet est proposée par un tiers ou plus des membres du Conseil, le Président ne peut pas la refuser.

Les commissaires du gouvernement peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour du Conseil de gestion.

Dès lors qu'elles ont été demandées au plus tard en début de séance, des questions diverses peuvent être abordées en fin de réunion.

Article 7 - Convocation aux séances du Conseil de gestion

I - Le Conseil de gestion se réunit au moins 2 fois par an.

II - Le Président ou, à défaut, l'un des vice-présidents, signe les convocations pour les réunions. Elles sont adressées, au moins quinze jours avant la date de ces réunions, à chacun des membres titulaires et suppléants, ainsi qu'aux commissaires du gouvernement. Toutefois, en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être réduit à 8 jours.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont préparés et envoyés par le directeur-délégué à chacun des membres titulaires et suppléants, ainsi qu'aux commissaires du gouvernement dans les mêmes délais et à défaut au moins 8 jours avant la réunion.

La convocation et les dossiers peuvent être adressés sous forme électronique, sauf demande particulière d'un membre.

III - Les commissaires du gouvernement siègent avec voix consultative à toutes les réunions du Conseil de gestion. Ils peuvent se faire représenter.

Le Président du Conseil de gestion peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Le directeur-délégué assiste aux réunions du Conseil de gestion avec voix consultative et en assure le secrétariat de séance.

Article 8 - Création de commissions thématiques

Le Conseil de gestion peut créer des commissions thématiques.

Ces commissions peuvent associer à leurs travaux toute personne utile à ceux-ci.

Article 9 - Modalités des délibérations et de vote du Conseil de gestion

I - Sont pris en compte pour la vérification de l'atteinte du quorum et l'évaluation du nombre de votants, aussi bien pour le Conseil de gestion que son Bureau :

- les membres titulaires, ou à défaut leur suppléant, présents,
- les représentants des organismes et services mentionnés aux 1° et 5°-i) de l'article 2 du décret susvisé,

- les personnalités qualifiées présentes, ou à défaut les membres présents qui ont reçu procuration de leur part.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de gestion est convoqué à nouveau, à une date postérieure d'au moins trois jours à celle de la première réunion et au plus tard dans les trente jours. Le Conseil de gestion procède alors valablement au vote même si le quorum n'est pas atteint.

Pour toute opération de vote :

- aucun membre ne peut représenter plus d'un organisme, ni être porteur de plus d'une procuration ;
- rappel : seules les personnalités qualifiées peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil de gestion.

En cas de vote à bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés dans le nombre de suffrages exprimés.

En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le nombre de suffrages exprimés.

II - Le quorum est fixé à 28 (la moitié des membres) pour les délibérations.

Si au moins 19 membres présents, représentés et ayant reçu procuration le demandent, les votes ont lieu à bulletin secret.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

III - Les délibérations sont signées par le Président ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents désigné par lui.

Les délibérations sont exécutoires de plein droit si les commissaires du gouvernement n'y font pas opposition dans le délai de 15 jours qui suit soit la date de réunion du Conseil de gestion lorsqu'ils y ont assisté ou étaient représentés, soit la date de réception du procès-verbal de la séance.

Les commissaires du gouvernement et le Président du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées sont destinataires des délibérations du Conseil de gestion, ainsi que le directeur de l'Agence des aires marines protégées aux fins d'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R. 334-15 du code de l'environnement.

Les délibérations sont archivées par les services du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon.

IV - Par dérogation au II, les élections du Président se font toujours à bulletin secret ;

V - En cas de vote à bulletin secret, un bureau de vote est constitué. Le président de séance désigne :

- un secrétaire (le directeur-délégué du Parc ou son représentant),
- deux assesseurs (les commissaires du gouvernement) chargés d'assister le président dans les opérations de vote,
- deux scrutateurs chargés de vérifier le bon déroulement des opérations de vote.

Les opérations de vote se déroulent de la façon suivante :

- Le président de séance rappelle les modalités du scrutin.
- Le secrétaire de séance procède à l'appel des votants à partir de la liste d'émargement, note le nombre de votants et vérifie que le quorum est atteint.
- Si le quorum est atteint, le président de séance déclare le scrutin ouvert. Les membres votants déposent leur bulletin dans l'urne et signent la liste d'émargement.
- Le président de séance fait procéder au comptage des enveloppes par les assesseurs et les scrutateurs et vérifie que leur nombre est identique au nombre de votants. Il fait procéder au dépouillement des votes par les assesseurs et les scrutateurs. Le secrétaire de séance note le nombre de bulletins blancs ou nuls, ceux valablement exprimés, et détermine la majorité requise.

- A la fin des opérations de dépouillement, le président de séance annonce au Conseil de gestion ou au Bureau le résultat du vote.
- Le président de séance fait mettre sous enveloppe cachetée les bulletins de vote et la liste d'émargement, qui sont conservés pendant 5 ans au Parc.
- Le secrétaire de séance vise le procès verbal de dépouillement.

Article 10 - Procès-verbal de la séance

Le projet de procès verbal de la séance est préparé par le directeur-délégué, soumis à l'accord du Président, puis transmis accompagné des projets de délibérations aux commissaires du gouvernement conformément au paragraphe 2 de l'article 9.III.

Il est adressé au plus tard avec la convocation du Conseil de gestion suivant et approuvé en séance.

Le directeur-délégué adresse le procès verbal, une fois adopté, aux commissaires du gouvernement ainsi qu'au Président du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées.

Les procès verbaux sont archivés par les services du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon.

2. LE BUREAU

Article 11 - Constitution du Bureau

Outre le Président et les vice-présidents, le Bureau est composé, selon les catégories définie à l'article 5 du présent règlement intérieur, de :

- 2 membres de la catégorie 1,
- 2 membres de la catégorie 2,
- 1 membre de la catégorie 3,
- 2 membres de la catégorie 4,
- 2 membres de la catégorie 5.

Remarque : le nombre de membres au sein de chaque catégorie est défini de façon à respecter les équilibres présents au Conseil de gestion. Le Président peut choisir de s'inclure, ou non, dans le nombre de représentants de la catégorie concernée.

Article 12 - Présidence du Bureau

Le Bureau est présidé par le Président du Conseil de gestion. En cas d'empêchement, le Président désigne un vice-président pour le remplacer.

Article 13 - Compétence du Bureau

Le Bureau prépare les travaux, suit l'exécution des décisions du Conseil de gestion et exerce les attributions que celui-ci lui a déléguées.

Le Président du Conseil de gestion présente à chaque séance du Conseil de gestion un compte-rendu de l'activité du Bureau.

Article 14 - Ordre du jour et convocations du Bureau

I - Le Bureau se réunit autant que nécessaire.

II - L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du Bureau sont fixés par son Président sur proposition du directeur-délégué.

Tout membre du Bureau peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un sujet qui relève des compétences du Bureau.

Les commissaires du gouvernement peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour du Bureau.

Dès lors qu'elles ont été demandées au plus tard en début de séance, des questions diverses peuvent être abordées en fin de réunion.

III - Le Président signe les convocations pour les réunions, ou peut confier leur signature au directeur-délégué. Ces convocations sont adressées à chacun des membres du Bureau et à leurs suppléants, ainsi qu'aux commissaires du gouvernement, au moins quinze jours avant la date de ces réunions. Toutefois, en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être réduit à 5 jours.

Les dossiers correspondants à l'ordre du jour sont préparés et envoyés à tous les membres du Bureau par le directeur-délégué, ainsi qu'aux commissaires du gouvernement, en principe avec les convocations, et à défaut au moins 5 jours avant la réunion.

La convocation et les dossiers peuvent être adressés ou remis sous format électronique, sauf demande particulière d'un membre.

IV - Les dispositions de l'article 7.III s'appliquent aux réunions du Bureau.

Article 15 - Délibérations du Bureau

I - Les dispositions de l'article 9-I, 9-III et 9-V s'appliquent aux délibérations du Bureau.

II - Le quorum pour que le Bureau puisse valablement délibérer est fixé à la moitié des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, à la majorité relative des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le sujet est reporté à la réunion du Bureau suivante.

Toutefois, le vote peut avoir lieu à bulletin secret si l'un des membres présents le demande, les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 16 - Procès-verbal

Les dispositions de l'article 10 s'appliquent aux délibérations du Bureau.

3. MODALITES DES ELECTIONS

3.1 ELECTION DU PRESIDENT

Article 17 - Le Président

Le Président est élu parmi et par les membres du Conseil de gestion pour cinq ans ou pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres du Conseil de gestion. Son mandat est renouvelable.

Article 18 - Modalités du scrutin pour l'élection du Président

Le scrutin a lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour, il est procédé dans les mêmes conditions à un deuxième tour, lors duquel seuls les deux candidats arrivés en tête (après d'éventuels retraits entre les deux tours) peuvent se maintenir.

Si aucun candidat des deux candidats n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au deuxième tour, un troisième tour est organisé dans les mêmes conditions, et le candidat ayant réuni le plus grand nombre de voix est alors proclamé élu. En cas d'égalité de voix au troisième tour, le doyen d'âge est proclamé élu.

Article 19 - Déroulement de l'élection

Le Président sortant, ou à défaut, les commissaires du gouvernement, assurent la présidence de la séance jusqu'à la proclamation du résultat de l'élection. Par dérogation à l'article 9.V, lorsque les

commissaires du gouvernement assurent la coprésidence de la séance, ils désignent d'autres personnes pour occuper les fonctions d'assesseurs.

Le(s) président(s) de séance informe(nt) les membres du Conseil de gestion des candidatures déjà déclarées pour la présidence du Conseil et fait (font) appel à de nouvelles candidatures.

Le(s) président(s) de séance fait (font) procéder au déroulement des opérations de vote conformément à l'article 9.V.

Après avoir annoncé le résultat des votes, il(s) proclame(nt) élu le Président du Conseil de gestion.

Dès que le nouveau Président est élu, il assure la présidence du Conseil de gestion.

3.2 ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Article 20 - Election des vice-présidents

Les vice-présidents sont élus par l'ensemble des membres du Conseil de gestion pour une durée de 5 ans ou pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres du Conseil de gestion. Leur mandat est renouvelable.

Ils sont issus de chacune des catégories 1 à 4 définies à l'article 5.

Article 21 - Modalités de vote

L'élection de chaque vice-président se fait dans les mêmes conditions que celle du Président.

Toutefois, lorsqu'un seul candidat se présente à un poste de vice-président, le vote peut être effectué à main levée.

3.3 ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Article 22 - Les membres du Bureau

La composition du Bureau est définie à l'article 11.

À l'exception des représentants de l'État qui sont désignés par les préfets, les membres du Bureau sont élus par les membres des catégories auxquelles ils appartiennent, telles que définies à l'article 5, pour une durée de 5 ans ou pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres du Conseil de gestion.

Les membres du Bureau peuvent se faire représenter par leur suppléant désigné par l'arrêté préfectoral désignant les membres du Conseil de gestion, les services de l'Etat peuvent se faire représenter. Les personnalités qualifiées peuvent donner procuration à un autre membre du Bureau.

Article 23 - Modalités de vote pour les membres élus du Bureau

Le Président informe les membres du Conseil de gestion des candidatures déjà déclarées pour chaque catégorie et fait appel à de nouvelles candidatures.

Le vote a lieu à bulletin secret au sein de chaque catégorie, et s'effectue à la majorité relative, selon les dispositions prévues à l'article 9.I. Toutefois, si aucun membre présent ne s'y oppose, le vote peut avoir lieu à main levée.

4. INTERIM DES MEMBRES DU CONSEIL DE GESTION ET VACANCES

Article 24 - Indisponibilité du président, des vice-présidents et des membres du Bureau

En cas d'indisponibilité du Président, ce dernier donne mandat par écrit à l'un des vice-présidents pour agir en son nom.

En cas d'incapacité temporaire du Président, les vice-présidents ont qualité pour agir en lieu et place du Président.

Si du fait d'un décès, d'une démission, de l'expiration du mandat ou de la fin de la fonction au titre desquels le titulaire avait été nommé membre du Conseil de gestion, d'une incapacité permanente ou de toute autre raison, le siège du Président, d'un des vice-présidents ou d'un des membres du Bureau est vacant, il est procédé à une élection pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres du Conseil.

Si c'est le siège du Président qui est vacant, l'un des vice-présidents adresse les convocations dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la constatation de cette vacance.

Article 25 - Absentéisme de membres du Conseil de gestion

En cas d'absence d'un membre du Conseil de gestion 4 fois consécutivement (c'est-à-dire en cas d'absence du titulaire, que son suppléant ou son représentant soit absent, ou s'il s'agit d'une personnalité qualifiée, qu'elle ne donne pas procuration), après un premier rappel écrit non suivi d'effet, le Conseil de gestion peut délibérer pour demander aux préfets de nommer un autre membre.

5. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 26

Toute modification du Règlement intérieur est soumise préalablement aux commissaires du gouvernement.

Les modifications sont adoptées selon les dispositions prévues à l'article 9.

Elles sont adressées par le directeur-délégué au directeur de l'Agence des aires marines protégées, aux fins d'approbation par le Conseil d'administration de l'Agence en application du 2° du II de l'article R. 334-8 du code de l'environnement.

6. PUBLICITE

Article 27

La version du Règlement intérieur approuvée par le Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées est publiée au recueil des actes administratifs de l'Agence mentionné à l'article R. 334-15 du code de l'environnement.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon

NOR : DEVL1326986D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 et R. 334-27 à R. 334-38 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2010 relatif à la conduite de la procédure d'étude et de création d'un parc naturel marin du bassin d'Arcachon et à son ouvert ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du préfet maritime de l'Atlantique prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon et à son ouvert en date du 3 décembre 2011 ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique, les résultats de l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 2 mars 2012 ;

Vu les pièces afférentes à la consultation des personnes et organismes intéressés par le projet ;

Vu l'avis du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du préfet maritime de l'Atlantique en date du 16 juillet 2012 ;

Vu l'avis du conseil scientifique de l'Agence des aires marines protégées en date du 28 février 2012 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 15 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 4 juin 2012,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation du parc naturel marin du bassin d'Arcachon

Art. 1^{er}. – Il est créé à l'ouest du département de la Gironde un parc naturel marin dénommé « parc naturel marin du bassin d'Arcachon », défini par les limites suivantes, les coordonnées géographiques étant exprimées dans le système WGS 84 :

– au nord, par le parallèle 44° 48' 30,000" N ;

– à l'ouest, par les points :

A : 44° 48' 30,000" N 01° 18' 35,000" W ;

B : 44° 34' 09,000" N 01° 21' 30,000" W ;

C : 44° 28' 05,000" N 01° 19' 45,000" W ;

– au sud, par le parallèle 44° 28' 05,000" N ;

– à l'est, ainsi qu'à l'intérieur du bassin d'Arcachon, par la limite terrestre du domaine public maritime, sauf :

– entre les points D et E, où la limite est constituée par le segment reliant les points D et E :

D : 44° 38' 58,05" N 1° 08' 51,02" W ;

E : 44° 38' 42,34" N 1° 08' 47,78" W ;

– entre les points E et F, où la limite est constituée par la ligne de rivage :

E : 44° 38' 42,34" N 1° 08' 47,78" W ;

F : 44° 38' 41,55" N 1° 07' 06,54" W.

Cet espace maritime comprend le sol, le sous-sol et la masse d'eau qui les recouvre.

CHAPITRE II

Conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon

Art. 2. – Le conseil de gestion est composé de :

1° Sept représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- a) Le commandant de la zone maritime Atlantique ;
- b) Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- c) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;
- d) Le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;
- e) Le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;
- f) Le directeur de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- g) Le délégué régional Aquitaine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

2° Seize représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- a) Deux représentants de la région Aquitaine ;
- b) Deux représentants du département de la Gironde ;
- c) Un représentant de la commune de Lège-Cap-Ferret ;
- d) Un représentant de la commune d'Arès ;
- e) Un représentant de la commune d'Andernos-les-Bains ;
- f) Un représentant de la commune de Lanton ;
- g) Un représentant de la commune d'Audenge ;
- h) Un représentant de la commune de Biganos ;
- i) Un représentant de la commune du Teich ;
- j) Un représentant de la commune de Gujan-Mestras ;
- k) Un représentant de la commune de La Teste-de-Buch ;
- l) Un représentant de la commune d'Arcachon ;
- m) Un représentant du syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon (SIBA) ;
- n) Un représentant du syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du bassin d'Arcachon-Val de Leyre (SYBARVAL) ;

3° Un représentant du parc naturel régional des Landes de Gascogne ;

4° Un représentant de l'organisme de gestion d'une aire marine protégée contiguë, choisi parmi les organismes gestionnaires des réserves naturelles nationales du banc d'Arguin et des prés salés d'Arès-Lège ;

5° Quinze représentants des organisations représentatives des professionnels :

- a) Un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- b) Trois représentants du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde ;
- c) Un représentant de l'organisation de producteurs Pêcheurs d'Aquitaine ;
- d) Quatre représentants du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- e) Deux représentants locaux des industries nautiques ;
- f) Un représentant des professionnels du transport de passagers exerçant sur le bassin d'Arcachon ;
- g) Un représentant des ports du bassin d'Arcachon ;
- h) Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Gironde, au titre des activités touristiques ;
- i) Le directeur de la chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant ;

6° Six représentants des organisations locales d'usagers de loisirs en mer :

- a) Un représentant de la pêche récréative ;
- b) Un représentant de la chasse maritime ;
- c) Un représentant des sports de glisse ;
- d) Un représentant de la pratique de la voile ;
- e) Un représentant de la plaisance motonautique ;
- f) Un représentant du comité départemental de la Gironde de la fédération d'études et de sports sous-marins ;

7° Six représentants d'associations de protection de l'environnement et du patrimoine culturel :

- a) Quatre représentants des associations locales de protection des milieux marins, dont une désignée par l'association France Nature Environnement (FNE) ;

- b) Un représentant d'une association locale compétente en matière d'éducation à l'environnement ;
- c) Un représentant des associations locales de valorisation du patrimoine culturel lié à la mer ;
- 8° Quatre personnalités qualifiées :
 - a) Une personnalité qualifiée dans le domaine de l'avifaune et des habitats marins et littoraux ;
 - b) Deux personnalités qualifiées choisies dans les domaines scientifiques, dont une au titre de l'hydro-sédimentologie ;
 - c) Une personnalité qualifiée dans le domaine de la formation maritime.

Art. 3. – Le préfet de la Gironde et le préfet maritime de l'Atlantique nomment par arrêté conjoint :

1° Les membres du conseil de gestion mentionnés au 2° de l'article 2, ainsi que leurs suppléants, sur proposition des organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

2° Les membres du conseil de gestion mentionnés aux 3° à 7° de l'article 2, ainsi que leurs suppléants, à l'exception du membre mentionné au *i* du 5° ;

3° Les personnalités qualifiées mentionnées au 8° de l'article 2.

Art. 4. – Les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics, mentionnés au 1° de l'article 2, ainsi que le directeur mentionné au *i* du 5° du même article peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les personnalités qualifiées mentionnées au 8° de l'article 2 peuvent donner mandat à un autre membre du conseil de gestion.

Art. 5. – Le préfet de la Gironde et le préfet maritime de l'Atlantique exercent les fonctions mentionnées à l'article R. 334-35 du code de l'environnement.

CHAPITRE III

Orientations de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon

Art. 6. – L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes qui s'associent à la gestion du parc naturel marin veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent, dans le respect des orientations de gestion suivantes :

1° Améliorer la connaissance de la dynamique du bassin et de son lien avec l'océan, notamment les transports hydro-sédimentaires et les échanges entre les écosystèmes ;

2° Préserver et restaurer la spécificité de la biodiversité lagunaire et l'attractivité du bassin et de son ouvert pour les oiseaux ;

3° Garantir le bon fonctionnement écologique des milieux, notamment des marais maritimes, par une exigence accrue pour la qualité des eaux et une gestion cohérente des richesses naturelles et des usages ;

4° Promouvoir et accompagner les filières professionnelles, notamment de la pêche et de la conchyliculture, pour préserver les emplois et valoriser les savoir-faire, dans une démarche respectueuse des équilibres naturels ;

5° Promouvoir des pratiques respectueuses du milieu marin dans les activités nautiques par l'adaptation des comportements et des aménagements et l'innovation technologique ;

6° Contribuer à la mise en valeur des patrimoines naturels, culturels et paysagers marins afin de conserver au territoire son identité maritime et la faire prendre en compte dans les projets de développement ;

7° Responsabiliser l'ensemble de la population en la sensibilisant aux impacts des usages sur les équilibres naturels marins du bassin et aux bénéfices qui résultent de ces équilibres pour sa qualité de vie.

Art. 7. – Dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent décret, le conseil de gestion élabore le plan de gestion du parc naturel marin sur la base des orientations de gestion définies à l'article 6.

Le conseil de gestion fixe chaque année son programme d'actions.

Ce programme met en œuvre les orientations de gestion et le plan de gestion.

Le chef d'état-major de la marine est l'autorité militaire compétente pour vérifier la compatibilité du plan de gestion avec les missions confiées au ministère de la défense. A ce titre, il donne son accord préalable sur le plan de gestion, conformément aux dispositions du 2° de l'article R. 334-33 du code de l'environnement.

Une fois cet accord recueilli, le plan de gestion est soumis à l'avis du conseil scientifique de l'Agence des aires marines protégées et à l'approbation de son conseil d'administration en application des articles R. 334-8 et R. 334-17 du même code.

Art. 8. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juin 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports, de la mer
et de la pêche,*
FRÉDÉRIC CUVILLIER

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN